



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n°2016-92 du 19 juillet 2016 imposant à la société AGS PARIS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations sises au 61, rue de la Bongarde à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2001 autorisant la société AGS PARIS à exploiter au 59/61, rue de la Bongarde à GENNEVILLIERS un entrepôt à usage de garde meuble.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement de la société AGS PARIS située au 68/78, rue du Moulin de Cage à Gennevilliers,
- Vu** l'arrêté MCI n°2016-21 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la demande de modification présentée par la société AGS PARIS par courrier du 29 janvier 2016 à l'installation, à son mode d'exploitation et à son voisinage de nature à entraîner un changement notable et informant en particulier de la cessation d'activité du bâtiment PUM, ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 9 juin 2016, proposant d'imposer des prescriptions complémentaires d'exploitation,
- Vu** la lettre en date du 10 juin 2016 notifiée le 13 juin 2016, informant le responsable de la société AGS Paris des propositions formulées par Madame la Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- Vu** l'avis du CODERST, émis le 21 juin 2016,
- Vu** la lettre en date du 22 juin 2016 notifiée le 27 juin 2016, communiquant à la société AGS PARIS un projet d'arrêté établi en fonction de l'avis émis par le CODERST et lui proposant de formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours,
- Considérant** que le délai laissé à l'exploitant pour présenter d'éventuelles observations s'est écoulé sans aucun retour de sa part,
- Considérant** les conditions d'implantation définies par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux nouvelles installations ;
- Considérant** les dispositions de la condition 11-1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2001 modifié ;
- Considérant** les hypothèses retenues par l'exploitant dans son estimation des flux thermiques indiquée dans l'étude FLUMILOG émis par un incendie, consistant à l'éloignement des stockages de la paroi côté bâtiment F située Sud/Sud-Est à une distance minimale de 8 mètres dans les cellules 1, 2, 4, 5 et de 7 mètres dans la cellule 3 ;

Considérant les hypothèses retenues par l'exploitant dans son estimation des flux thermiques mentionnée dans l'étude FLUMILOG émis par un incendie, consistant à un volume de produits combustibles maximum de 4032 m³ dans les cellules 1 et 2, de 1941 m³ dans la cellule 3, de 720 m³ dans la cellule 4 et 336 m³ dans la cellule 5 ;

Considérant les hypothèses retenues par l'exploitant dans son estimation des flux thermiques de l'étude FLUMILOG émis par un incendie, consistant à disposer d'une résistance au feu des parois de la cellule de degré 2 heures ;

Considérant les distances d'effets obtenues dans l'estimation des flux thermiques de l'étude FLUMILOG ;

Considérant que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

AGS Paris dont le siège social est situé 61 rue de la Bongarde à Gennevilliers, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 5 septembre 2001 modifiées, en date du 14 février 2014 et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au 59-61 rue de la Bongarde à Gennevilliers, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles de l'arrêté modifié du 05/09/2001 dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) :	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral 05/09/2001 (modifié) ;	Article I-1	Modification	Article 3
	Article I-2	Modification	Article 4
	Article I- 7.4.3.3	Modification	Article 5
Arrêté préfectoral modificatif du 14/01/2014	Article I- 10	Modification	Article 6
	Article I- 12.1	Modification	Article 7
	Article I- 12.2	Modification	Article 8
	Article I- 12.3	Modification	Article 9
	Article I- 12-6	Modification	Article 10
	Article I- 14.3	Abrogation	Article 11
	Article I- 14.7	Ajout	Article 12
	Article I- 19.3	Abrogation	Article 13

Article 3

Le tableau de classement de l'article I-1 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2001 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

NATURE DE L'ACTIVITE	RUB.	SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME DE L'ACTIVITE	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	1510.2	Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ : régime de l'Enregistrement (E)	Tonnage : - F = 995 t - G = 1 300 t Total : 2295 tonnes de matières combustibles Volume des entrepôts: - F = 97 990 m ³ - G = 80 800 m ³ Total : 178 790 m³ de volume d'entreposage	E
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	1435-2	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant liquide distribué : 128 m³	DC

Article 4

L'article I-2 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2001 est modifié de la manière suivante :

« Les installations sont implantées, réalisées, et exploitées conformément aux descriptifs et plans joints à la demande d'autorisation datée du 22 février 2000 complétée par les dossiers transmis par courrier du 02 décembre 2013 et par courrier du 29 janvier 2016 qui a été complété par courrier du 9 juin 2016 et en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux prescriptions suivantes. »

Article 5

L'article I- 7.4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2001 précité est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots : « et le rez-de-chaussé du bâtiment PUM » et « et 730 m³ » sont supprimés ;

2° le mot « , » placé entre les mots « 900 m³ » et « 1500 m³ » est remplacé par le mot « et ».

Article 6

Les alinéas 1 à 7 de l'article I-10 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2001 sont abrogés et remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les installations sont composées de deux entrepôts distincts appelés F et G.

Les surfaces au sol, les volumes et la capacité maximales de stockage de chaque bâtiment sont de :

F : 8230 m² ; 97 990 m³ ; 995 tonnes ;

G : 8000 m² ; 80 800 m³ ; 1 300 tonnes.

Le bâtiment F est composé de 5 niveaux : un sous-sol de 2000 m² dans lequel aucun stockage n'est autorisé, un rez-de-chaussée destiné au stockage et divisé en trois cellules de 3600 m², 2400 m² et 1800 m² (dénommées respectivement cellule 1, cellule 2 et cellule 3), un entresol sur 200 m² qui accueille des salles de réunion et de repos, un premier étage composé de bureaux commerciaux sur 900 m² et d'une cellule de stockage de 2700 m² (dénommée cellule 4), un deuxième étage de 2400 m² destiné au stockage et composé d'une cellule (dénommée cellule 5). L'activité de stockage de caisses en bois pleines est réduite autant que possible dans les cellules 4 et 5.

Article 7

Au deuxième alinéa de l'article I- 12.1 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2001 précité, sont ajoutés après les mots « deux heures au moins» les mots « La stabilité au feu des murs séparatifs des cellules 1, 2 et 3 du bâtiment F sera de 2 heures.»

Article 8

L'aliéna 6 de l'article I-12-2 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2001 précité est supprimé.

Article 9

L'article I- 12.3 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2001 modifié est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : «, excepté pour la cellule du bâtiment PUM qui fait 4 720 m², » sont supprimés.

2° Au troisième alinéa, les mots « 1 heure » sont remplacés par les mots « 2 heures »

Article 10

L'article I- 12.6 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2001 précité est ainsi modifié :

1° les mots : «cellule 1 » sont remplacés par les mots « cellule 3 » ;

2° à la suite, est ajoutée la phrase « Cette distance est matérialisée au sol. ».

Article 11

L'article I- 14.3 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2001 précité est abrogé.

Article 12

Après l'article I- 14.6 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2001 précité, il est ajouté un article I- 14-7 ainsi rédigé :

« 14-7. - Le stockage du bâtiment F est organisé selon les modalités suivantes :

- pour les cellules 1 et 2 : pour chaque cellule, le volume maximum du stockage est de 4032 m³ avec une hauteur maximale 2,4 mètres. La zone de stockage est implantée à une distance minimale de 8m de la paroi du bâtiment F située Sud-Sud-Est. Cette distance est matérialisée au sol. Le stockage est organisé d'au minimum deux blocs ;
- pour la cellule 3 : le volume maximum du stockage est de 2264 m³ avec une hauteur maximale 2,4 mètres. La zone de stockage est implantée à une distance minimale de 7m de la paroi du bâtiment F située Sud-Sud-Est. Cette distance est matérialisée au sol. Le stockage est organisé d'au minimum quatre blocs ;
- pour la cellule 4 : le volume maximum du stockage est de 720 m³ avec une hauteur maximale 1,2 mètres. La zone de stockage est implantée à une distance minimale de 8m de la paroi du bâtiment F située Sud-Sud-Est. Cette distance est matérialisée au sol. Le stockage est organisé d'au minimum deux blocs ;
- 44
- pour la cellule 5 : le volume maximum du stockage est de 336 m³ avec une hauteur maximale 1,2 mètres. La zone de stockage est implantée à une distance minimale de 8m de la paroi du bâtiment F située Sud-Sud-Est. Cette distance est matérialisée au sol. Le stockage est organisé d'au minimum deux blocs.

Article 13

L'article I-19-3 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2001 précité est supprimé.

TITRE 2 : Voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, et de l'Energie, 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

TITRE 3 :

Une copie dudit arrêté sera affichée :

d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société AGS Paris.

d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

TITRE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,

Monsieur le Maire de Gennevilliers, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Yann JOUNOT

